FRC3.26149
Case FRC 23304

CONVENTION NATIONALE.

UN MOT
SUR LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE
DE LA DIVISION DES GRANDES MUNICIPALITÉS;

PAR C. F. OUDOT,
DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE suis étonné de ce que, dans la discussion qui a eu lieu sur la division des grandes municipalités, personne n'a songé à remonter au principe qui me semble devoir servir de base à l'établissement du pouvoir municipal.

THE NEWBERRY LIBRARY

Quel est en effet le but essentiel de l'administration des municipalités ?

C'est de constater la naissance des citoyens, leur association civique, leur état, leur decès ; de leur assurer les droits de la cité ; c'est de garantir leur sûreté, leur liberté dans leur domicile, dans leurs sociétés, dans leurs assemblées ; c'est de les faire jouir de tous les avantages d'une bonne police, de veiller à la conservation des bonnes mœurs, d'en propager les principes, de prévenir plutôt que de punir les désordres et les délits auxquels un rassemblement d'hommes peut donner lieu.

Ainsi cette administration si douce, si bienfaisante, qui garantit, qui protége les membres d'une même famille, et qui prévient jusqu'à leurs querelles domestiques, exige, sous tous les points de vue, des notions personnelles, des relations directes, une surveillance immédiate, une sollicitude paternelle, et une grande confiance entre les administrateurs et les administrés.

Je conclus de cette définition, qu'il est de l'essence du pouvoir municipal, d'être exercé immédiatement sur les citoyens ; sans quoi, il cesseroit d'être une autorité de famille.

Or, je le demande : comment les officiers municipaux des grandes villes, telles que Bordeaux, Lyon, Paris, peuvent-ils exercer leurs fonctions sans intermédiaires sur une immense quantité d'individus qu'ils ne connoissent pas ? D'un autre côté, que de longueurs, que d'entraves, que de mal-entendus et de vexations n'entraînent pas ces intermédiaires ?

Dans ces villes, ce ne sont pas les officiers municipaux qui sont les magistrats immédiats du peuple; ce sont des commissaires de section; et ceux-ci n'en ont pas les pouvoirs. Ainsi je dis qu'il n'y a point actuellement de municipalité dans ces grandes villes.

Je demande donc la division des grandes municipalités.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.